

## Directive

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>1 de 31</b>

### Manuel administratif

Sujet

## CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE

### 1. DÉFINITIONS

#### 1.1 **Contrat de services de nature technique**

Contrat de services de nature technique (autre qu'un contrat de services professionnels).

#### 1.2 **Contrat de travaux de construction**

Contrat de travaux de construction visés à la Loi sur le bâtiment ([L.R.Q., c. B-1.1](#)) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette Loi.

#### 1.3 **Contractant autre qu'un entrepreneur ou prestataire de services**

Une municipalité, une université, un organisme sans but lucratif (OBNL), une municipalité régionale de comté (MRC), un conseil de bande, etc.

#### 1.4 **Contrat à exécution sur demande**

Un contrat à adjuger à un entrepreneur ou à un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains.

#### 1.5 **Entrepreneur de travaux de construction ou prestataire de services**

Une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employées sont des personnes handicapées.

#### 1.6 **Établissement**

Un lieu où l'entrepreneur ou le prestataire de services exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

#### 1.7 **Montant du contrat (Marché)**

Le montant du contrat à adjuger en excluant, le cas échéant, le montant des années de renouvellement. Ce montant correspond au prix soumis ou au prix convenu.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>2 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**1.8 Montant estimé des travaux**

Le montant estimé des travaux en excluant, le cas échéant, l'estimation pour les années de renouvellement. Le montant estimé des travaux exclut les matériaux fournis par le Ministère.

**1.9 Montant initial du contrat**

Le montant du contrat à adjuger en incluant, le cas échéant, le montant des années de renouvellement.

**1.10 Numéro de dossier**

Dénominateur commun de tous les documents contractuels relatifs à un contrat, obligatoire pour tous les contrats dont le montant estimé des travaux est de 5 000 \$ et plus et pour lequel le numéro est généré par le système SIC.

**1.11 SAGIR**

Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources.

**1.12 SIC**

Système ministériel de suivi des informations contractuelles

**2. RESPONSABILITÉS**

**2.1 Unité administrative responsable des travaux (UA)**

2.1.1 Exprimer les besoins en matière de contrats de travaux de construction et de services de nature technique, assurer le processus d'adjudication, procéder à l'exécution de certaines activités et gérer le contrat.

2.1.2 Créer un numéro de dossier au système SIC selon la Liste des codes nature de travaux (**I.T 139-1**) pour tous les contrats dont le montant estimé des travaux est de 5 000 \$ et plus. [www.sic.prod](http://www.sic.prod).

2.1.3 Assurer, au fur et à mesure, la saisie des informations requises aux systèmes SAGIR et SIC des événements sous sa responsabilité. Quant aux unités centrales ne détenant pas le module PO, le Service de la gestion contractuelle (SGC) assure la saisie des données au système SAGIR. Les unités centrales concernées doivent compléter le formulaire « Cueillette de données - Module PO-SAGIR - Unités centrales » (**V-3212**).

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>3 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

2.1.4 Être détenteur du dossier officiel en respect du calendrier ministériel de conservation des documents (CMCD). <http://intranet/documentation/Gestion-documentaire/Calendrier-ministeriel-conservation-documents/Pages/default.aspx>.

2.1.5 Consulter le Service de la gestion contractuelle pour toute ambiguïté, incertitude, cas litigieux, etc.

**2.2 Service de la gestion contractuelle (SGC) <sup>1</sup>**

2.2.1 Conseiller et assister les unités administratives pour toute question touchant l'adjudication des contrats de travaux de construction et de services de nature technique.

2.2.2 Assurer, au fur et à mesure, la saisie des informations requises aux systèmes SAGIR et SIC des événements sous sa responsabilité.

2.2.3 Coordonner et rédiger les avis d'appel d'offres publics, l'ouverture et l'analyse des soumissions et recommander l'adjudication du contrat.

2.2.4 Assurer la saisie de toute donnée requise au système électronique d'appel d'offres SÉAO (avis d'appel d'offres, addenda, avis d'intention, résultats des soumissions, d'adjudication, etc.)

2.2.5 Gérer les garanties d'exécution, des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, et d'entretien.

2.2.6 Faire rapport aux autorités et aux organismes centraux.

2.2.7 Assurer la publication des renseignements au Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)

2.2.8 Unité administrative responsable du système SIC (UARS).

**3. RÉFÉRENCES**

3.1 Loi sur les contrats des organismes publics ([L.R.Q., c. C-65.1](#))

3.2 Règlement sur les contrats de services des organismes publics ([L.R.Q., c. C-65.1, r. 4](#))

<sup>1</sup> Unité administrative responsable de la directive

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>4 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

- 3.3. Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics ([L.R.Q., c. C-65.1, r. 5](#))
- 3.4. Cahier des charges et devis généraux (construction et services de nature technique) [www.intranet/default.aspx](http://www.intranet/default.aspx)
- 3.5. Instructions aux Entrepreneurs « Contrats de travaux de construction »
- 3.6. Instructions aux Prestataires de services « Contrats de services de nature technique »
- 3.7. Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) [www.seao.ca](http://www.seao.ca)
- 3.8. Modalités des systèmes SAGIR et SIC
- 3.9. [Outil d'aide à la décision en vue du rétablissement à la suite d'une situation d'urgence](#)
- 3.10. Plan de gestion financière (PGF) du Ministère [www.intranet/drj/index.htm](http://www.intranet/drj/index.htm)
- 3.11. « Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#))
- 3.12. « Autorisation du sous-ministre » ([V-0225](#)) et formulaires de justification
- 3.13. « Amendement à une autorisation du sous-ministre » ([V-0225-1](#))
- 3.14. Processus d'approbation des modifications aux contrats qui occasionnent une dépense supplémentaire

#### 4. GÉNÉRALITÉS

##### 4.1 Informations générales

- Les procédures d'appel d'offres de cette directive ne s'appliquent que pour des contrats à adjuger à des entrepreneurs pour des travaux de construction et à des prestataires de services pour des services de nature technique.
- L'UA ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la Loi sur les contrats des organismes publics.
- À moins d'un contrat confié en situation d'urgence, tout contrat doit être signé par les deux parties (entrepreneur ou prestataire de services et le Ministère) avant le début des travaux.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>5 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

- Aucune somme prévue dans le cadre de la réalisation d'un contrat ne peut être affectée au paiement de travaux relatifs à un autre contrat.
- Les particularités des contrats de travaux de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé sont traités à la **Directive [2-2-9](#)**.
- Les contrats de services de nature technique visant le déneigement et déglçage de routes sont traités à la **Directive [2-2-8](#)**.

**4.2 Montant estimé des travaux et services requis**

Une estimation détaillée des travaux est obligatoire et doit demeurer en dossier officiel.

L'UA doit décrire, de façon très précise, pour tout type de contrat à adjuger à un entrepreneur, à un prestataire de services ou à un autre contractant, peu importe le montant estimé des travaux, l'ensemble des services requis (nature des services, durée, conditions, localisation, etc.). Cette description précise permet d'établir une estimation détaillée des travaux et le mode d'adjudication approprié.

Le montant estimé des travaux est confidentiel.

L'ensemble des documents doit être conservé en dossier officiel.

**4.3 Attestation de Revenu Québec (ARQ)**

**4.3.1 Entrepreneur ou prestataire de services**

Tout Entrepreneur ou prestataire de services doit, pour conclure avec le Ministre un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, détenir une Attestation de Revenu Québec.

- S'il s'agit d'un appel d'offres public ou sur invitation, cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure.
- S'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat.

Lorsqu'un groupement d'entreprises est juridiquement organisé, une seule Attestation de Revenu Québec émise à l'attention de ce groupement devra être fournie. Les sociétés en nom collectif sont considérées comme juridiquement organisées.

Lorsqu'un groupement d'entreprises n'est pas juridiquement organisé, chaque entité composant le groupement doit fournir une Attestation de Revenu Québec. Les sociétés en participation sont considérées comme n'étant pas juridiquement organisées. À tout évènement, si un tel groupement présentait une seule attestation émise au nom du groupement d'entreprises, elle sera acceptée.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>6 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

Le présent article ne s'applique pas à l'Entrepreneur ou Prestataire de services qui n'a pas d'Établissement au Québec.

**4.3.2 Sous-Entrepreneur (sous-traitant) – Travaux de construction**

Conformément au Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, tout sous-Entrepreneur qui conclut avec un Entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une Attestation de Revenu Québec.

L'Entrepreneur doit, avant de conclure un contrat avec un sous-Entrepreneur, obtenir une copie de son Attestation de Revenu Québec et s'assurer qu'elle n'a pas été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des Soumissions ni après la date de la conclusion du sous-contrat.

L'adjudicataire doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au représentant du Ministre une liste indiquant pour chaque sous-contrat visé les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-Entrepreneur;
- le montant et la date du sous-contrat;
- le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation de Revenu Québec du sous-Entrepreneur.

L'adjudicataire qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-Entrepreneur dans la cadre de l'exécution du contrat doit en aviser le représentant du Ministre en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-Entrepreneur.

**4.3.3 Interdiction**

Un Entrepreneur ou un Prestataire de services ou un sous-Entrepreneur (sous-traitant) ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un autre Entrepreneur ou d'un autre Prestataire de services ou d'un autre sous-Entrepreneur (sous-traitant) ou faussement déclarer qu'ils ne détiennent pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne par un acte ou une omission, à contrevenir à ces dispositions par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>7 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

**4.3.4 Infraction**

La violation de ces dispositions constitue une infraction dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution. Toute infraction doit être signalée à la DCRM, laquelle avisera le ministre du Revenu.

**4.4 Modes d'adjudication**

L'adjudication d'un contrat dont le montant estimé des travaux est inférieur à 90 000 \$ doit être effectuée dans le respect des principes de la Loi sur les contrats des organismes publics, dont la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents, etc.

L'UA doit respecter les seuils obligatoires de sollicitation par appel d'offres et les procédures s'y rapportant. Elle doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas, de procéder par appel d'offres public, ou sur invitation ou, à défaut, de gré à gré et d'effectuer une rotation parmi les entrepreneurs ou les prestataires de services et de recourir à de nouveaux concurrents.

Lorsque le **montant estimé des travaux est de :**

**Moins de 4 999 \$**

Appel d'offres sur invitation verbal ou par écrit auprès d'entrepreneurs ou de prestataires de services de la région des travaux. À défaut, un contrat de gré à gré peut être adjudgé.

**5 000 \$ à 24 999 \$ \***

Appel d'offres sur invitation régionalisé privilégié verbal ou par écrit (régions administratives du Québec) auprès de tous les entrepreneurs ou les prestataires de services ayant manifesté un intérêt (minimum 3 concurrents),  
ou, à défaut, de gré à gré.

**25 000 \$ à 89 999 \$ \***

Appel d'offres sur invitation régionalisé par écrit (régions administratives du Québec) auprès de tous les entrepreneurs ou prestataires de services ayant manifesté un intérêt (minimum 3 concurrents)

Lorsque l'appel d'offres sur invitation régionalisé ne donne pas de résultats (aucun soumissionnaire, soumission non conforme, prix excédant 10 % du montant estimé pour lequel le sous-ministre n'a pas donné son autorisation ou encore l'unité a jugé opportun de ne pas lui soumettre à la suite de l'analyse des écarts, etc.), l'appel d'offres public au SÉAO est privilégié lors de la reprise; seuls seront admis à soumissionner les intéressés ayant un établissement au Québec.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>8 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

\* Les régions administratives des travaux correspondent aux régions administratives du Québec, lesquelles sont définies par la carte officielle « Régions administratives du Québec » en vigueur au 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Les intéressés doivent se manifester auprès des directions concernées et préciser le domaine dans lequel ils offrent leurs services.

On détermine qu'un intéressé a manifesté son intérêt lorsqu'il a transmis une correspondance en ce sens, soit en personne, par courriel, courrier ou télécopieur; s'il se manifeste par téléphone, on lui demande de formuler une demande écrite.

Si l'unité détient moins de trois noms dans son fichier, elle doit, à ce moment, vérifier si des soumissionnaires ont déjà présenté des soumissions dans ce domaine et les ajouter à la liste pour en inviter au moins 3.

Les concurrents des régions limitrophes peuvent être invités lorsque les travaux sont localisés à proximité de celles-ci. Il s'agit en outre d'une décision de gestion. Le tout doit être consigné en dossier officiel.

**90 000 \$ et plus**

Appel d'offres public obligatoire au SÉAO.

**4.5 Qualification des entrepreneurs en construction de structures complexes**

Les appels d'offres publics relatifs à la construction de ponts neufs considérés complexes ou le remplacement de tablier de ponts considérés complexes sont limités aux entrepreneurs qualifiés à la suite de l'avis de qualification des entrepreneurs en construction de structures. La liste des entrepreneurs qualifiés est disponible dans le système électronique d'appel d'offres SEAO.

Pour les fins d'application de cette qualification, un pont est défini comme étant une structure dont la portée est de 4,5 mètres et plus. Les ponts considérés complexes sont :

- ponts d'étagement;
- ponts à une travée supérieure à 35 mètres;
- ponts à plusieurs travées;
- pont à tablier de béton précontraint coulé en place;
- ponts non courants, notamment ponts à câbles, en arc, à poutres triangulées, à poutres caissons, à béquilles, en courbe, mobiles et tunnels routiers.

Les ponceaux et les ponts acier-bois ne sont pas considérés comme complexes.

Seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qualifiés en vertu d'une Qualification – Entrepreneurs en construction de structures ou par une entreprise conjointe, dont une des parties constituantes est qualifiée par cette Qualification. Dans ce dernier cas, l'entreprise constituante qualifiée devra fournir, au plus tard lors de la signature du contrat, une déclaration attestant que cette dernière exécutera la partie structure pour la construction de ponts considérés complexes.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>9 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

Lors de la transmission d'un dossier pour appel d'offres au SGC, l'UA doit indiquer dans sa lettre de transmission qu'il s'agit d'un appel d'offres pour des travaux de construction : structures considérées complexes.

**4.6 Spécialités ISO - Contrats de construction – 100 000 \$ et plus**

Pour tout contrat de construction comportant des travaux visés par au moins une des 7 spécialités énumérées ci-après et dont le montant estimé des travaux par spécialité est égal ou supérieur à 100 000 \$, l'entrepreneur doit présenter, au plus tard à la signature du contrat, un certificat d'enregistrement ISO conforme à la norme ISO 9001 Système de management de la qualité (ou une attestation de certification), délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, selon lequel il possède un système d'assurance de la qualité dont la portée couvre la réalisation des travaux recherchés.

**Construction de dispositifs de retenue** : les travaux de construction de dispositifs de retenue latéraux (glissières), de dispositifs frontaux de retenue (atténuateurs d'impacts) et de dispositifs d'extrémité de glissière, placés dans l'emprise routière, en excluant les travaux de construction de voie de secours (lit d'arrêt) et les travaux d'entretien.

**Construction de murs** : les travaux de construction d'ouvrages destinés à retenir les terres ou à protéger d'autres ouvrages, formés d'une paroi verticale ou inclinée, pouvant être jumelés à divers éléments structuraux pour résister à la poussée des terres, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

**Construction de ponts, de ponceaux et de passerelles** : les travaux de construction d'ouvrages d'art permettant à une route ou à une voie ferrée de franchir un obstacle naturel ou une voie de circulation terrestre ou maritime, en incluant les ponceaux (ponts de petites dimensions au-dessus d'un ruisseau et habituellement sous remblai) et les passerelles (ponts qui servent de passage aux piétons et parfois aux canalisations), en excluant les travaux de construction de ponceaux dont l'ouverture est plus petite que 4,5 mètres, les travaux de démolition et de peinture d'infrastructures et les travaux d'entretien.

**Construction de systèmes d'éclairage** : les travaux de construction de systèmes d'éclairage routier qui fournissent un environnement visuel adéquat pour la prévention des accidents, en excluant les travaux de construction de systèmes d'éclairage pour les passerelles, les tunnels piétons, les terrains de camping gouvernementaux et les lieux historiques et en excluant aussi les travaux d'entretien.

**Construction de systèmes de signalisation** : les travaux de construction de systèmes qui regroupent la supersignalisation, la petite signalisation, les feux lumineux et les feux de circulation, comprenant les travaux de structures de signalisation aérienne qui

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>10 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

peuvent supporter, au-dessus de la chaussée, des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, les travaux de structures de signalisation latérale qui peuvent supporter des panneaux de signalisation ou des feux lumineux, que ces structures soient ou ne soient pas ancrées à un massif de fondation ou à un ouvrage d'art en bordure de la route et les travaux de construction de dispositifs de signalisation tels que : les feux clignotants, les feux d'utilisation des voies, les feux de piétons, les feux de cyclistes, les feux de travaux, les feux d'autobus, les feux de priorité aux autobus, en excluant les travaux de construction de dispositifs de signalisation relatifs aux feux de réglementation du stationnement et les travaux d'entretien.

**Construction de tunnels** : les travaux de construction de passages souterrains forés dans le sol ou constitués de caissons mis en place dans une excavation du sol, en excluant les travaux de démolition et de peinture d'infrastructure et les travaux d'entretien.

**Marquage des chaussées** : les travaux consistant à effectuer sur les chaussées des marques, conformes aux dessins normalisés, qui facilitent le guidage de l'automobiliste, améliorent le flux de la circulation et contribuent au confort et à la sécurité routière, en excluant les travaux de marquage portant sur les stationnements et les zones de surveillance aérienne.

**4.7 Exceptions à l'appel d'offres public**

Tout contrat dont le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ et plus peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants énoncés à l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics, soit :

- 1° Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;
- 2° Lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis ;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ;
- 4° Lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>11 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**4.8 Contrat à exécution sur demande**

Un contrat à exécution sur demande peut être conclu avec un seul entrepreneur ou à un ou plusieurs prestataires de services lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des travaux de construction ou le nombre de demandes de services de nature technique, et le rythme ou la fréquence de leur exécution est incertain.

La valeur monétaire approximative des travaux de construction ou des services de nature technique doit être indiqué dans les documents d'appel d'offres.

Un contrat à exécution sur demande pour des travaux de construction est conclu pour une période d'au plus de 3 ans, incluant tout renouvellement. S'il s'agit d'un contrat de services de nature technique, la durée ne peut excéder 5 ans.

**4.9 Contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (individu)**

Un contrat de gré à gré peut être adjudgé à une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle; une justification détaillée doit être conservée en dossier officiel.

S'il s'agit d'un retraité, anciennement employé de la fonction publique, s'assurer au préalable qu'il n'est plus en lien d'emploi et prévoir la rémunération selon les exigences de calcul de la rente (pour information, contacter votre conseiller en ressources humaines). Préciser à la clause de rémunération du contrat que le montant tient compte de la rente reçue par l'individu.

Si la valeur du contrat se situe entre 25 000 \$ et 49 999 \$, l'UA requiert, préalablement à la signature du contrat, une « Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#)).

L'autorisation du Conseil du trésor est requise, préalablement à la signature du contrat, pour tout contrat égal ou supérieur à 50 000 \$ incluant les options de renouvellement.

La preuve d'assurance responsabilité civile n'est pas obligatoire.

**4.10 Contrat avec une personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL)**

Un contrat de gré à gré ou par appel d'offres sur invitation avec prix seulement auprès des OBNL peut être adjudgé par l'UA.

Si la valeur du contrat se situe entre 25 000 \$ et 99 999 \$, l'UA requiert, préalablement à la signature du contrat, une « Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#)).

L'autorisation du Conseil du trésor est requise préalablement à la signature du contrat si le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ et plus.

Une police d'assurance responsabilité civile est requise en respect du Cahier des charges et devis généraux applicable.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>12 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**4.11 Entrepreneur ou prestataire de services unique**

Si après une recherche sérieuse et documentée, il est démontré qu'il n'existe qu'un entrepreneur ou un prestataire de services qui est le seul à pouvoir répondre aux besoins requis et à posséder les qualifications nécessaires à la réalisation des travaux, l'UA doit demander au SGC de publier un avis d'intention pour tout contrat de 90 000 \$ et plus au système électronique d'appel d'offres (SÉAO). La durée de publication est d'au moins 7 jours calendrier. À l'expiration de ce délai, le SGC avise l'UA du résultat.

L'UA peut également, si elle le juge à propos, demander au SGC de publier un tel avis pour les contrats inférieurs à 89 999 \$.

Si un entrepreneur ou prestataire de services s'est manifesté à la suite d'un avis d'intention, l'UA doit procéder par appel d'offres public ou par appel d'offres sur invitation selon le cas.

Si aucun entrepreneur ou prestataire de services ne s'est manifesté, l'UA doit démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. Elle doit obtenir, préalablement à l'adjudication du contrat, l'autorisation requise avec les justifications s'y rapportant :

- Contrats de 25 000 \$ à 99 999 \$ :  
« Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#))
- Contrats de 100 000 \$ et plus :  
« Autorisation du sous-ministre » ([V-0225](#)) (Loi-13.4° - [V-3145](#))

**4.12 Travaux de construction et de services de nature technique en situation d'urgence**

Lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes, la protection des infrastructures ou la circulation des services d'urgence sont en cause, tel que prévu dans le document de référence « Outil d'aide à la décision en vue du rétablissement à la suite d'une situation d'urgence » et que cette situation est décrite de façon précise en dossier officiel, la procédure d'appel d'offres n'est pas requise. Le contrat peut être confié de gré à gré à un entrepreneur.

La portée du mandat pour tout type de contrat en situation d'urgence devra être bien circonscrite de façon à ne pas inclure des éléments pouvant être réalisés ultérieurement, notamment en limitant la zone de travaux et la période de réalisation.

Les modalités de rémunération doivent préalablement être établies. Lorsque la rémunération est établie sur la base du coût majoré, tous les états de compte transmis par l'entrepreneur ou le prestataire de services doivent être détaillés et accompagnés des pièces justificatives.

L'ensemble de tous les documents devra être conservé en dossier officiel.

Après le début des travaux en urgence, l'UA doit effectuer les procédures habituelles, entre autres :

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>13 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

- compléter en deux exemplaires le formulaire Marché, joindre le devis et le plan, le cas échéant;
- transmettre à l'adjudicataire pour signature et obtenir une police d'assurance responsabilité civile conforme aux exigences du CCDG, les garanties d'exécution ou d'obligations requises selon le type et la valeur du contrat;
- obtenir la signature du fonctionnaire autorisé au PGF;
- transmettre une copie du Marché signé à l'adjudicataire accompagné, si applicable, d'une copie des formulaires « Gestion des garanties » ([V-0281](#)) et « Avis aux salariés, fournisseurs de matériaux, services, etc. » ([V-0799-A](#) ou [V-0799-B](#)).

L'UA doit s'assurer d'avoir obtenu les autorisations requises avant de procéder à tout paiement. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une justification.

- Contrats de 25 000 \$ à 99 999 \$  
« Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#))
- Contrats de 100 000 \$ et plus  
« Autorisation du sous-ministre » ([V-0225](#))

#### **4.13 Délais de réception des soumissions**

##### **4.13.1 Appel d'offres sur invitation**

L'UA détermine un délai raisonnable (7 jours calendrier) entre la date de l'invitation et la date fixée pour l'ouverture des soumissions. Si l'appel d'offres sur invitation régionalisé écrite est utilisé, il y a lieu de procéder à une ouverture de soumissions publique.

##### **4.13.2 Appel d'offres public**

Le délai minimum à respecter, entre la date de publication de l'appel d'offres et la date fixée pour l'ouverture des soumissions, doit être obligatoirement de 15 jours (calendrier).

#### **4.14 Addenda**

À la suite d'un appel d'offres public, le délai minimum à respecter entre la transmission d'un addenda et la date fixée pour l'ouverture des soumissions est de 7 jours (calendrier), et ce, si l'addenda est susceptible d'avoir une incidence sur les prix; sinon, le délai minimum est de 2 jours (calendrier).

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>14 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le délai peut être moindre.

Note : Lorsqu'un bordereau des quantités et des prix est modifié, il doit accompagner l'addenda avec la mention « Révisé en date du xxxx-xx-xx ».

**4.15 Mode de sollicitation, réception, ouverture et résultat des soumissions**

**4.15.1 Mode de sollicitation**

Le Ministère sollicite uniquement un prix pour adjudger un contrat de travaux de construction et de services de nature technique. Le contrat est adjudgé au soumissionnaire ayant présenté la plus basse soumission admissible et conforme.

**4.15.2 Réception des soumissions**

Estampille les enveloppes de soumissions à l'horodateur.

Dépose et classe les soumissions par numéro de dossier à un endroit confidentiel prévu à cette fin.

**4.15.3 Ouverture des soumissions**

Les soumissions sont ouvertes publiquement en présence d'un témoin à l'endroit prévu, à la date et à l'heure limites fixées dans les documents d'appel d'offres.

Le nom des entrepreneurs ou des prestataires de services ainsi que leur montant total respectif sont divulgués, sous réserve de vérifications ultérieures.

Toute enveloppe de soumission reçue et horodatée après 15 h le jour prévu de l'ouverture des soumissions est retournée au soumissionnaire sans être ouverte accompagnée de la lettre « Transmission d'une soumission reçue en retard » ([L-8002](#)). Une photocopie de l'enveloppe horodatée est conservée en dossier officiel.

Chaque UA, qui procède à des réceptions et ouvertures de soumissions, doit vérifier régulièrement la fiabilité des paramètres de l'horodateur (année, mois, jour, heure). Pour ce faire, l'UA doit insérer une feuille dans l'horodateur afin de vérifier les données. L'intervenant de l'UA qui effectue cette vérification doit apposer ses initiales sur cette feuille horodatée, laquelle doit être conservée dans un dossier constitué spécifiquement à cet effet, et ce, par exercice financier.

Si l'horodateur fait défaut, il y a lieu, sur réception d'une enveloppe de soumission, que l'intervenant désigné de l'UA requiert la présence d'un autre intervenant de l'UA, lequel agira à titre de témoin. L'information sur l'enveloppe de soumission devra alors être inscrite manuellement, soit année, mois, jour, heure. Les initiales de l'intervenant et du témoin devront être apposées sur l'enveloppe de soumission.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>15 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**4.15.4 Résultat de l'ouverture des soumissions**

Le SGC rend disponible, dans les 4 jours ouvrables, le résultat de l'ouverture des soumissions, à la suite d'un appel d'offres public, dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

**Informations publiques et confidentielles**

Publiques	Confidentielles
<p>Résultat de l'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse des soumissionnaires</li> <li>• montant global de la soumission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom, adresse et nombre de soumissionnaires invités ou ayant commandé les documents d'appel d'offres au SÉAO.</li> <li>• Nom et nombre des soumissionnaires ayant déposé une soumission, préalablement à l'ouverture.</li> <li>• Montant estimé des travaux.</li> <li>• Prix unitaires et totaux figurant sur les bordereaux des quantités et des prix.</li> <li>• Contenu d'une soumission et raison de sa non-conformité.</li> </ul>

**4.16 Négociation du prix**

À la suite d'un appel d'offres sur invitation régionalisé, le Ministère peut en négocier le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme.

À la suite d'un appel d'offres public, le prix indiqué au contrat peut être inférieur au prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un seul entrepreneur ou prestataire de services a présenté une soumission conforme;
- b) l'entrepreneur ou le prestataire de services a consenti un nouveau prix;
- c) il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>16 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**4.17 Prix soumis**

**Excédant 10 % du montant estimé des travaux**

Lorsque le plus bas prix soumis excède de 10 % le montant estimé des travaux pour tout contrat, la procédure ci-dessous doit être appliquée :

- le chargé de projet doit produire une analyse des écarts en comparant notamment le montant estimé des travaux au prix soumis par les trois plus bas soumissionnaires conformes, et ce, pour chacun des articles des bordereaux des quantités et des prix représentant un écart significatif;
- à la suite de cette analyse, il doit établir si le montant estimé des travaux est erroné ou encore, si le prix soumis par le plus bas soumissionnaire conforme est trop élevé, il devra formuler une recommandation sur les suites à donner;
- cette analyse doit également mentionner le responsable du montant estimé des travaux et la date à laquelle cette estimation a été réalisée;
- cette analyse doit être soumise par l'UA, préalablement à l'adjudication du contrat, au sous-ministre pour approbation;
- une copie de l'analyse approuvée par le sous-ministre doit être transmise par la direction générale au SGC à des fins de compilation.

**Inférieur d'au moins 20 % du montant estimé des travaux - Contrat de 1 000 000 \$ et plus**

Lorsque le plus bas prix soumis est inférieur d'au moins 20 % du montant estimé des travaux, une analyse doit être réalisée par le chargé de projet, en comparant les trois plus basses soumissions à l'estimation, et ce, afin d'analyser et d'expliquer les écarts.

Cette analyse doit être soumise pour approbation par l'UA au sous-ministre adjoint ou directeur général dans un délai de trois mois suivant l'adjudication du contrat, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année de l'adjudication du contrat.

Une copie de l'analyse approuvée par le sous-ministre adjoint ou le directeur général doit être transmise par la direction générale au SGC à des fins de compilation.

L'ensemble des documents doit être conservé en dossier officiel.

**4.18 Exécution et paiement des travaux**

L'UA doit s'assurer que le contrat est signé avant le début des travaux.

Elle doit utiliser les sommes affectées à la réalisation du contrat pour couvrir uniquement les coûts y afférents.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>17 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

Aucun paiement ne doit être effectué avant que le surveillant des travaux n'atteste de la réalisation des travaux et en recommande le paiement. L'UA doit s'assurer que les éléments figurant dans les bordereaux des quantités et des prix sont liés à des travaux précis.

L'ensemble des documents doit être conservé en dossier officiel.

**4.19 Modifications aux contrats qui occasionnent une dépense supplémentaire**

Consulter la dernière mise à jour de la procédure « Processus d'approbation des modifications aux contrats qui occasionnent une dépense supplémentaire », disponible sur le site intranet de la Direction des ressources financières.

**4.20 Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général**

L'UA doit obtenir l'« Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#)) dans les situations suivantes :

Avant la conclusion d'un contrat de gré à gré, dont le montant estimé des travaux est de 25 000 \$ à 49 999 \$

- à un individu n'exploitant pas une entreprise.\*

Avant la conclusion d'un contrat de gré à gré de construction ou de services, dont le montant estimé des travaux est de 25 000 \$ à 99 999 \$

- à un OBNL (OSBL).\*\*
- à un entrepreneur ou un prestataire de services unique, après une recherche sérieuse et documentée.
- à un entrepreneur ou prestataire de services ou autres raisons.

Avant la conclusion d'un contrat de gré à gré, dont le montant estimé des travaux est de 25 000 \$ et plus, sauf pour les services publics ou les contractants autres qu'entrepreneurs, prestataires de services et fournisseurs.

- en raison d'une garantie, droit de propriété, droit exclusif.
- en raison de l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un témoin expert.

Avant d'effectuer le paiement d'un contrat de gré à gré de construction et de services dont le montant du contrat (Marché) se situe entre 25 000 \$ et 99 999 \$

- autoriser le paiement d'un contrat conclu en situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens était en cause.

\* Lorsque le montant atteint 50 000 \$, l'autorisation du Conseil du trésor est requise.

\*\* Lorsque le montant atteint 100 000 \$, l'autorisation du Conseil du trésor est requise.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>18 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

Avant d'autoriser une modification à un contrat (Consulter la dernière mise à jour de la procédure « Processus d'approbation des modifications aux contrats qui occasionnent une dépense supplémentaire »)

- lorsque la valeur initiale d'un contrat de construction et de services de nature technique est inférieure au seuil d'appel d'offres de 100 000 \$ (< 100 000 \$) et que la somme des suppléments excède de 10 % (> 10 %) le montant initial du contrat.
- lorsque le dépassement de coût résulte d'une variation de quantité de 20 % et plus de tout contrat (à l'exception des contrats d'approvisionnement) d'une valeur initiale inférieure ou égale à 5 millions.
- lorsque le dépassement de coût résulte d'une variation de quantité de 15 % et plus de tout contrat (à l'exception des contrats d'approvisionnement) d'une valeur initiale supérieure à 5 millions.

Une copie de chaque « Autorisation du sous-ministre adjoint ou du directeur général » ([V-0221](#)) doit être transmise par la direction générale au SGC à des fins de compilation.

#### 4.21 Autorisation du sous-ministre

L'UA doit obtenir l'« Autorisation du sous-ministre » ([V-0225](#)) accompagnée des formulaires de justification :

Avant la publication d'un avis d'appel d'offres, dont le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ et plus

- lorsqu'il s'agit d'un contrat de travaux de construction, si la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours ([V-3143](#)).

Avant la conclusion d'un contrat dont le montant initial (incluant les renouvellements) est de 100 000 \$ et plus

- un contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans pour un contrat de services de nature technique; S'il s'agit d'un contrat à exécution sur demande, la durée ne peut excéder 5 ans ([V-3146](#)).
- un seul entrepreneur ou prestataire de services qui a présenté une soumission conforme pour un contrat de travaux de construction ou de services de nature technique ([V-3147](#)).

Dans ce cas, l'UA requérante contactera les entreprises s'étant procuré les documents d'appel d'offres afin de connaître leurs motifs pour ne pas avoir présenté de soumissions. L'information ainsi obtenue accompagnera la demande d'autorisation transmise au sous-ministre. Dans l'éventualité où un renseignement obtenu indiquerait

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>19 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

une possible situation suspecte, l'information sera immédiatement transmise aux autorités.

L'ensemble de tous les documents devra être conservé en dossier officiel.

Avant la conclusion d'un contrat de gré à gré, dont le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ et plus

- lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ([V-3144](#)).
- lorsque le Ministère estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ([V-3145](#)).

Avant d'effectuer le paiement de tout contrat conclu en situation d'urgence, dont le montant du contrat (Marché) est de 100 000 \$ et plus

- lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence alors que la sécurité des personnes ou des biens était en cause ([V-3149](#)).

Après la conclusion d'un contrat (Consulter la dernière mise à jour de la procédure « Processus d'approbation des modifications aux contrats qui occasionnent une dépense supplémentaire »)

- lorsque le supplément ou le montant total des suppléments excèdent 10 % du montant initial (incluant les renouvellements) du contrat  $\geq 100\ 000$  \$, à moins qu'il résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi, ou, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu ou qui est prévu au Cahier des charges et devis généraux ([V-3158](#)).

#### 4.22 Autorisation du Conseil du trésor

L'autorisation du Conseil du trésor est requise pour :

- Contrat  $> 100\ 000$  \$ conclu avec une personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL).
- Contrat  $> 50\ 000$  \$ conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>20 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

**4.23 Reprise de l'appel d'offres**

Dans tous les cas où une seule soumission conforme est reçue et que l'UA décide de reprendre l'appel d'offres, elle devra contacter les non-soumissionnaires et compléter le formulaire « Reprise de l'appel d'offres – Questionnaire aux non-soumissionnaires » ([V-3237](#)). Une copie de ce formulaire doit être transmise par l'UA au SGC.

**4.24 Publication des renseignements**

Les UA ont l'obligation d'alimenter les systèmes SAGIR et SIC au fur et à mesure des événements afin de permettre au Ministère d'effectuer la reddition de comptes exigée réglementairement.

Contrats adjugés à la suite d'un appel d'offres public

Le SGC publie au SÉAO, dans les 15 jours (calendrier) suivant l'adjudication du contrat :

- le nom de l'adjudicataire
- le montant du contrat
- le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options de renouvellement étaient exercées le cas échéant
- la conformité des soumissions

Contrats adjugés à la suite d'un appel d'offres sur invitation régionalisé ou de gré à gré de plus de 25 000 \$

Le SGC publie, au moins mensuellement, dans le SÉAO, la liste des contrats d'un montant supérieur à 25 000 \$ et conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation. Cette publication doit contenir :

- le nom de l'adjudicataire, la date de signature et le montant du contrat;
- le montant total de la dépense qui serait encourue si toutes les options de renouvellement étaient exercées le cas échéant;
- la nature des travaux qui ont fait l'objet du contrat;
- s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré de plus de 100 000 \$, la disposition de la Loi sur les contrats des organismes publics en vertu de laquelle le contrat a été attribué (Article 13,1°, 2, 3° et 4°).

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>21 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

Contrats de moins de 25 000 \$

Chaque direction générale a instauré une procédure de reddition de comptes à laquelle les gestionnaires doivent faire rapport périodiquement, et ce, à l'aide du formulaire « Note explicative – Engagements de moins de 25 000 \$ » ([V-3094](#)).

**4.25 Avenant au contrat**

Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Tout acte modifiant l'objet, les clauses ou les conditions du contrat original constitue un avenant au contrat qui est versé en dossier officiel.

Pour tout contrat faisant l'objet d'un ou plusieurs avenants, l'UA doit obligatoirement obtenir de nouvelles garanties d'exécution et d'obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services basées sur le montant révisé du contrat, et ce, à chaque fois que le montant initial du contrat est haussé de 10 % ou lorsqu'un cumul d'avenants entraîne une hausse de 10 % ou plus.

**4.26 Police d'assurance responsabilité civile**

Peu importe le montant du contrat, le contractant s'engage à maintenir en vigueur, jusqu'à la réception sans réserve des travaux, la police d'assurance responsabilité civile qu'il détient et dont il a fourni un certificat à la signature du contrat. Cette police doit avoir une limite d'indemnité unique d'au moins 1 000 000 \$ couvrant les dommages corporels (y compris la mort en résultant) et matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- Le risque relatif aux lieux et activités;
- Le préjudice personnel;
- La responsabilité automobile indirecte;
- La responsabilité civile contingente des patrons;
- L'avenant d'extension du terme « assuré » aux employés de l'assuré désigné.

Le certificat d'assurance fourni doit contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée ou la couverture réduite sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné au Ministère.

**4.27 Contrat comportant une clause de renouvellement**

Préalablement au début des travaux, l'UA doit aviser l'adjudicataire du maintien en vigueur du contrat comportant une clause de renouvellement par la lettre « Avis de maintien en vigueur » ([L-8012](#)).

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>22 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

L'UA doit exiger, lorsque les garanties ont été fournies sous forme de cautionnement, de nouveaux cautionnements lors du renouvellement, car ceux fournis à la signature du contrat ne sont valables que pour un an. Ces cautionnements doivent être transmis au SGC accompagnés du formulaire « Gestion des garanties » ([V-0281](#)).

**4.28 Modification du nom d'un adjudicataire**

Toute demande de modification de nom d'un adjudicataire de contrat (vente de compagnie, modification de raison sociale, etc.) doit être soumise à la Direction des affaires juridiques.

**4.29 Remise de garanties d'exécution, d'obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, et d'entretien**

À la suite de l'avis de réception sans réserve émis par le représentant autorisé, la remise de garantie (sauf celle d'entretien) s'effectue selon le cheminement indiqué à l'instruction technique « Gestion de contrat et remise de garantie » ([I.T. 43-8](#)).

L'UA s'assure que toutes les créances ayant fait l'objet d'une dénonciation de contrat et d'une plainte de non-paiement ont été acquittées et obtient les quittances nécessaires. Voir la directive « Protection des sous-traitants » ([Directive 2-2-16](#)).

L'UA complète la section 3 du formulaire « Gestion des garanties » ([V-0281](#)) et le transmet au SGC.

Lorsque les garanties sont sous forme :

- monnayable (chèque, mandat, traite), le SGC en assure la remise auprès de l'adjudicataire
- de cautionnement, le SGC retourne celles-ci à l'UA qui doit les conserver en dossier officiel. Aucun cautionnement ne doit être retourné à l'adjudicataire.

**4.30 Évaluation de rendement**

Le formulaire « Évaluation du rendement » ([V-2964](#)) doit être produit dans un délai de 60 jours à compter de la date de fin du contrat en conformité avec la directive « Évaluation du rendement » ([Directive 2-4-5](#)).

L'évaluation de rendement est requise pour tout contrat dont le montant initial est de 100 000 \$ et plus ainsi que de 25 000 \$ à 99 999 \$ lorsque l'évaluation est jugée insatisfaisante.

Le SGC produit aux UA une liste des contractants ayant obtenu un rapport de rendement insatisfaisant et en assure la mise à jour. L'UA s'assure de ne pas inviter ou offrir un contrat à un contractant en défaut.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>23 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE  
TECHNIQUE**

**4.31 Dossier officiel**

Chaque unité du Ministère assure la gestion et la conservation des documents contractuels en dossier officiel, et ce, selon l'ordre chronologique des événements. L'ensemble de tous les documents doit demeurer en dossier officiel selon les exigences du calendrier de conservation des documents.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>24 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**5. PROCÉDURES**

**5.1 Octroi et gestion d'un contrat à un contractant autre qu'un Entrepreneur ou Prestataire de services**

**Mode d'adjudication : De gré à gré**

UA	REMARQUE
<b>5.1.1 Estimation détaillée</b>	
Obligatoire	BDP ou autres
<b>5.1.2 Négociation de gré à gré</b>	
<b>5.1.3 Adjudication du contrat</b>	
<p>Montage du contrat :</p> <p>Complète le formulaire « Marché » en deux exemplaires accompagnés, si requis, des documents suivants lesquels font partie intégrante du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ou les addenda si applicable;</li> <li>- le devis;</li> <li>- le(s) bordereau(x) des quantités et des prix si applicable.</li> </ul> <p>Transmet à l'adjudicataire pour signature.</p> <p>Note : Pour les contrats de moins de 25 000 \$, le bon de commande de SAGIR peut être utilisé.</p>	<p>Bon de commande de SAGIR ou <a href="#">V-0107-B</a> ou <a href="#">V-0107-D</a> <a href="#">V-0551</a></p> <p><a href="#">L-8013</a></p> <p>S'il s'agit d'une municipalité, obtenir une résolution autorisant le signataire du contrat.</p> <p>Aucune garantie exigée</p>
<b>5.1.4 Signature du contrat</b>	
<p>À la réception du contrat signé par l'adjudicataire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtient la signature du fonctionnaire autorisé au PGF;</li> <li>• Transmet une copie du contrat signé à l'adjudicataire.</li> </ul>	<a href="#">L-8014</a>

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>25 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**5.2 Octroi et gestion d'un contrat de moins de 4 999 \$ à un Entrepreneur ou Prestataire de services**

**Mode d'adjudication : Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré**

UA	REMARQUE
<b>5.2.1 Estimation détaillée</b>	
Obligatoire	BDP ou autres
<b>5.2.2 Appel d'offres sur invitation ou de gré à gré</b>	
Appel d'offres sur invitation verbal ou par écrit, auprès d'entrepreneurs ou de prestataires de services de la région des travaux.  À défaut, un contrat de gré à gré peut être adjudgé.	Si travaux de construction, licence de la RBQ obligatoire. Afin de s'assurer de cette obligation, vérifier sur le site <a href="http://www.rbq.gouv.qc.ca/">http://www.rbq.gouv.qc.ca/</a> et conserver en dossier officiel.
<b>5.2.3 Adjudication du contrat</b>	
<b><u>Construction</u></b>  Complète en deux exemplaires le formulaire Marché ou le bon de commande.  Joint le devis, le bordereau des quantités et des prix et le plan, le cas échéant.  Transmet à l'adjudicataire pour signature et obtient les documents requis	<b><u>V-3208</u></b> ou Bon de commande de SAGIR ou <b><u>V-0107-A</u></b> ou <b><u>V-0107-C</u></b>  <b><u>V-0551</u></b>  <b><u>L-8015</u></b>  Aucune garantie exigée
<b><u>Services de nature technique</u></b>  Complète le formulaire « Marchés publics » et transmet au prestataire	<b><u>V-3227</u></b>

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>26 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**5.2.4 Signature du contrat**

**Construction**

À la réception du Marché signé par l'adjudicataire :

- Vérifie la conformité de la police d'assurance responsabilité civile.
- Obtient la signature du fonctionnaire autorisé au PGF;
- Transmet une copie du contrat signé à l'adjudicataire;

[L-8014](#)

**5.3 Octroi et gestion d'un contrat de 5 000 \$ à 89 999 \$ à un Entrepreneur ou Prestataire de services**

**Mode d'adjudication : Appel d'offres sur invitation régionalisé**

**UA**

**REMARQUE**

**5.3.1 Estimation détaillée**

Obligatoire

BDP ou autres

**5.3.2 Appel d'offres sur invitation régionalisé privilégié auprès de tous les entrepreneurs ou prestataires de services ayant manifesté un intérêt (minimum 3 concurrents)**

5 000 \$ à 24 999 \$

- Appel d'offres sur invitation régionalisé privilégié verbal ou par écrit (régions administratives du Québec) auprès de tous les entrepreneurs ou les prestataires de services ayant manifesté un intérêt (minimum 3 concurrents),
- ou, à défaut, gré à gré.

25 000 \$ à 89 999 \$

- Appel d'offres sur invitation régionalisé par écrit (régions administratives du Québec) auprès de tous les entrepreneurs ou prestataires de services ayant manifesté un intérêt (minimum 3 concurrents) (courrier, courriel, télécopieur).

Il est recommandé d'inviter les entrepreneurs ou prestataires de services ayant un établissement dans la région des travaux correspondant aux régions administratives du Québec.

Si invitation par écrit ([V-3112](#)).

S'il y a lieu, réquisitionne copies de plan ([V-0551](#))

Si invitation verbale ([V-3033](#)).

Si travaux de construction, licence de la RBQ obligatoire. Afin de s'assurer de cette obligation, vérifier sur le site <http://www.rbq.gouv.qc.ca/> et conserver en dossier officiel.

Aucune garantie exigée.

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>27 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet <b>CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE</b>
--

<p><b>5.3.3 Réception, ouverture et analyse des soumissions</b></p> <p>Procède à la réception, à l'ouverture publique et à l'analyse des soumissions.</p> <p>Les bordereaux des quantités et des prix doivent faire l'objet d'une vérification mathématique. L'UA doit corriger, s'il y a lieu, les erreurs de calcul sur une photocopie de ces bordereaux. Les bordereaux des quantités et des prix originaux accompagnant la soumission ne doivent faire l'objet d'aucune correction.</p> <p>Produit le procès-verbal.</p>	<p><a href="#">L-8005</a>, si requise</p>
<p><b>5.3.4 Adjudication du contrat</b></p> <p>Adjuge le contrat à l'entrepreneur ou au prestataire de services ayant présenté le plus bas prix.</p> <p><b>Montage du contrat</b></p> <p>Complète le formulaire « Marché » en deux exemplaires accompagnés, <b>si requis</b>, des documents suivants lesquels font partie intégrante du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe;</li> <li>- Licence de la Régie du bâtiment du Québec (en construction);</li> <li>- Addenda;</li> <li>- Devis;</li> <li>- Attestation de Revenu Québec pour les contrats de 25 000 \$ et plus;</li> <li>- Bordereau(x) des quantités et des prix.</li> </ul> <p>Si contrat de 25 000 \$ et plus, obtenir l'Attestation de Revenu Québec.</p> <p>Note : Pour les contrats de moins de 25 000 \$, le bon de commande peut être utilisé.</p> <p>Transmet à l'adjudicataire pour signature et obtient les documents requis.</p>	<p><a href="#">V-0107-A</a> ou <a href="#">V-0107-C</a></p> <p>Produire des photocopies des documents de soumission pour effectuer le montage du contrat. La soumission originale doit demeurer comme telle en dossier officiel.</p> <p>Si des corrections ont été apportées sur des photocopies de bordereaux des quantités et des prix, les copies doivent être utilisées pour le montage du contrat.</p> <p>Note : Si les bordereaux des quantités et des prix sont modifiés par « Annexe », les bordereaux modifiés doivent être joints à cette « Annexe ». Les bordereaux initiaux demeurent à la fin du montage du contrat.</p> <p><a href="#">L-8016</a></p> <p>Aucune garantie exigée</p>

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>28 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet <b>CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE</b>
--

<b>5.3.5 Signature du contrat</b>		
<p>À la réception du contrat signé par l'adjudicataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifie la conformité de la police d'assurance responsabilité civile</li> <li>• Obtient la signature du fonctionnaire autorisé au PGF;</li> <li>• Transmet une copie du contrat signé à l'adjudicataire</li> </ul>		<a href="#">L-8014</a>
<b>5.4 Octroi et gestion d'un contrat de <u>90 000 \$ et plus</u> à un <u>Entrepreneur ou Prestataire de services</u></b>		
<b>Mode d'adjudication : Appel d'offres public obligatoire</b>		
<b>UA</b>	<b>SGC</b>	<b>REMARQUE</b>
<b>5.4.1 Estimation détaillée</b>		
Obligatoire		BDP ou autres
<b>5.4.2 Préparation et transmission des documents d'appel d'offres</b>		
<p>Complète et achemine au SGC les documents administratifs et contractuels requis.</p> <p>Informe le SGC de toute particularité souhaitée (ex. : exigence ISO, structures complexes, entente fédérale, garantie d'entretien, réunion d'information, etc.)</p>		I.T. <a href="#">126-1</a>
<b>5.4.3 Publication de l'appel d'offres, addenda et report d'ouverture</b>		
	Procède à la publication par le système électronique d'appel d'offres (SÉAO)	Garantie de soumission exigée
<b>5.4.4 Réception et ouverture des soumissions</b>		
	<p>Procède à la réception et à l'ouverture publique des soumissions.</p> <p>Procède à la publication des résultats de l'ouverture des soumissions au SÉAO.</p> <p>Consigne les résultats dans un procès-verbal.</p> <p>Procède à la vérification mathématique des bordereaux des quantités et des prix. Assure la saisie au système BDP lorsque</p>	

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>29 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

	applicable pour les trois plus bas soumissionnaires.	
<b>5.4.5 Analyse des soumissions reçues</b>		
	<p>Analyse l'admissibilité et la conformité des soumissions en fonction des exigences des Instructions aux entrepreneurs ou aux prestataires de services.</p> <p>Retourne les garanties de soumission aux soumissionnaires autres que les trois plus bas.</p> <p>S'il y a lieu, informe par écrit les soumissionnaires concernés de la raison de non-admissibilité ou de non-conformité de leur soumission et leur retourne leur garantie de soumission.</p>	<a href="#">L-8017</a>
<b>5.4.6 Choix de l'adjudicataire</b>		
Obtient l'approbation d'adjudger le contrat sur le « Rapport de soumissions » ( <a href="#">V-0162</a> ) et l'autorisation du sous-ministre lorsque requise à la présente directive.	<p>Complète le « Rapport de soumissions » (<a href="#">V-0162</a>).</p> <p>Recommande à l'UA l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire admissible et conforme.</p> <p>Transmet à l'unité administrative les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier d'appel d'offres</li> <li>- les soumissions reçues</li> <li>- les garanties de soumissions des trois plus bas soumissionnaires lorsque ces garanties n'ont pas été retournées directement aux soumissionnaires par le SGC.</li> <li>- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions</li> <li>- le « Rapport de soumissions » (<a href="#">V-0162</a>) complété</li> <li>- la liste des commandes du SÉAO si un seul soumissionnaire conforme</li> </ul>	<p>Si le Ministère décide de ne pas donner suite à un appel d'offres, l'UA en informe par lettre (<a href="#">L-8007</a>) tous les soumissionnaires.</p> <p>De plus, en travaux de construction, si le Ministère décide de ne pas donner suite à un appel d'offres <u>public</u>, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit en guise de compensation et de règlement final :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 000 \$ lorsque le montant de la soumission est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$.</li> <li>- 5 000 \$ lorsque le montant de la soumission est de 1 000 000 \$ ou plus.</li> </ul>

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>30 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

UA	REMARQUE
<p><b>5.4.7 Adjudication du contrat</b></p> <p><b>Montage du contrat</b></p> <p>Complète le formulaire « Marché » en deux exemplaires accompagnés, <b>si requis</b>, des documents suivants lesquels font partie intégrante du contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe;</li> <li>- Certificat d'enregistrement ISO;</li> <li>- Licence de la Régie du bâtiment du Québec (en construction);</li> <li>- Instructions aux entrepreneurs ou aux prestataires de services;</li> <li>- Attestation relative à la probité du soumissionnaire</li> <li>- Attestation de Revenu Québec ou Attestation d'absence d'établissement au Québec;</li> <li>- Formulaire « Identification et engagement - Programme d'obligation contractuelle - Égalité dans l'emploi » <b>(S-0192-0)</b> (contrats de services de nature technique de plus de 100 000 \$);</li> <li>- Attestation ou certification de francisation;</li> <li>- Liste des documents;</li> <li>- Addenda;</li> <li>- Devis;</li> <li>- Bordereau(x) des quantités et des prix.</li> </ul> <p>* Lorsque complété, copie de ce formulaire doit être transmise à la : Direction des services d'information à la gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, 2<sup>e</sup> étage, section 300, Québec (Québec) G1R 5R8</p> <p>Transmet le tout à l'adjudicataire pour signature et obtient les documents requis</p> <p>En l'absence de documents non fournis au préalable et exigés contractuellement, une demande est faite de les produire dans la lettre d'acceptation de la soumission.</p>	<p><a href="#">V-0107-A</a> ou <a href="#">V-0107-C</a></p> <p>Produire des photocopies des documents de soumission pour effectuer le montage du contrat. La soumission originale doit demeurer comme telle en dossier officiel.</p> <p>Si des corrections ont été apportées sur des photocopies de bordereaux des quantités et des prix, les copies doivent être utilisées pour le montage du contrat.</p> <p>Note : Si les bordereaux des quantités et des prix sont modifiés par « Annexe », les bordereaux modifiés doivent être joints à cette « Annexe ». Les bordereaux initiaux demeurent à la fin du montage du contrat.</p> <p>Consulter les Instructions aux entrepreneurs ou aux prestataires de services pour les documents à exiger.</p>
<p><b>Rappel</b></p> <p>Lorsque l'adjudicataire ne donne pas suite à la « Lettre d'acceptation de la soumission », un rappel écrit doit être effectué par l'UA.</p>	<p><a href="#">L-8016</a></p> <p><a href="#">L-8010</a></p>

Volume <b>II</b>	Numéro de directive <b>2-2-1</b>
Date <b>2011-12-07</b>	Page <b>31 de 31</b>

Manuel administratif

Sujet

**CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES DE NATURE TECHNIQUE**

**5.4.8 Signature du contrat**

À la réception du contrat signé par l'adjudicataire :

- Vérifie la conformité de tous les documents requis;
- Obtient la signature du fonctionnaire autorisé au PGF;
- Complète le formulaire « Gestion des garanties » et transmet l'original accompagné de la ou des garanties au SGC;
- Transmet à l'adjudicataire un exemplaire du contrat signé, une copie du formulaire « Gestion des garanties » et, si requis, une lettre accompagnée de l'« Avis aux salariés, fournisseurs de matériaux »;
- Retourne les garanties de soumission conservées depuis l'ouverture des soumissions.

**I.T. 43-12** énumère la liste des principales compagnies ayant un permis pour opérer en assurance garantie.

[V-0281](#)

[L-8014](#)  
[V-0799-A](#)

[L-8011](#)